RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/11/2024 - 147359 - 2024 B 39594 - 843 974 049 - 3K PLUS RENOV

SOCIETE : 3K PLUS RENOV

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE : 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 4 Cité de la Biscotterie 77390 GUIGNES

R.C.S: MELUN B 843.974.049

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

A L'IMMATRICULATION
6 rue Collenot 91220 BRETIGNY SUR ORGE

A COMPTER DU 21/07/2019

4 Cité de la Biscotterie 77390 GUIGNES

A COMPTER DU 03/07/2024

38 rue Dunois CX 75647 – 75013 PARIS

Paris, le 03/07/2024

M. KADIMA Kalala

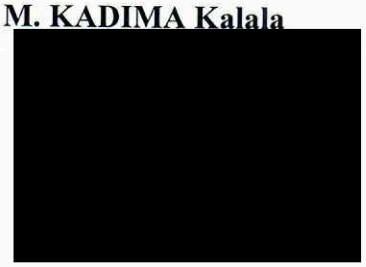

SOCIETE : 3K PLUS RENOV
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE : 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : [redacted]
R.C.S: MELUN B 843.974.049

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DELIBERATION DU : 03/07/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le 03 juillet

A 10h00

I : Les associés de la société **: 3K PLUS RENOV** Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 EUROS divisé en 100 actions de 10 EUROS chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation remise en mains propres.

Sont présents ou représentés :

M. KADIMA Kalala titulaire de 50 actions

M. KADIMA Kévin Roland titulaire de 50 actions

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité du capital social.

Le quorum étant requis, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

II-: Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.
L'assemblée est présidée par **M. KADIMA Kalala** Président.
L'assemblée étant ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer.

III : Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence de l'assemblée signée par les associés ;
- le rapport de la présidence ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis il déclare que tous les documents nécessaires ont été mis à la disposition des associés au siège social, dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[redacted] [redacted]

- TRANSFERT DE SIEGE

- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

- POUVOIR donnés pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport de la présidence et déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide du transfert de siège du [redacted] au **38 rue Dunois CX 75647 – 75013 PARIS,** à compter de ce jour.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite au transfert de siège, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

[redacted] **75647 –** [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

IV : Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés après lecture.

Fait à Paris, le 03 juillet 2024

M. KADIMA Kalala
Président et associé

[redacted]

M. KADIMA Kévin Roland
Associé

[redacted]

SOCIETE : 3K PLUS RENOV
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE : 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 Cité de la Biscotterie 77390 GUIGNES

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU : 03/07/2024

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux prescriptions légales, règlementaires et statutaires afin de vous proposer le transfert de siège au 38 rue Dunois CX 75647 – 75013 PARIS.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ce projet de modification.

Le président
M. KADIMA Kalala

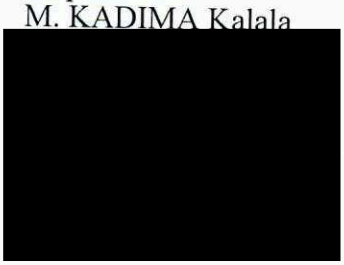

3K PLUS RENOV

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1000 €

RCS 843.974.049

STATUTS MIS A JOUR LE 03/07/2024

TRANSFERT DE SIEGE au

38 rue Dunois CX 75647 – 75013 PAIS

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

[redacted]

Entre les soussigné :

Monsieur KADIMA Kalala,
Né le [redacted] à [redacted] à Elisabethville/République Démocratique du Congo , de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur KADIMA Kevin Roland[redacted]e, de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société a la forme juridique de : :

« Société par actions simplifiée »

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale

3K PLUS RENOV

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et partout ailleurs :

- *Montage et Démontage des structures métalliques,*
- *Ravalement, Peinture ; Décoration*

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

Elle peut prendre des participations dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

38 rue Dunois CX 75647– 75013 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS - FORMES, INDIVISIBILITE, TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

1. APPORTS

A la création, l'actionnaire unique, Monsieur KELA NGENGI Pitshou avait apporté à la société la somme de Mille euros (1000).

Cette somme de Mille euros (1000 €) a été déposée par l'actionnaire unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, Agence BRUNOY, [redacted]

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1000 €), libéré entièrement,, divisé en CENT actions, (100 actions) d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 01 à 100 inclus, attribuées en totalité à l'actionnaire unique, Monsieur KELA NGENGI Pitshou, ci.....100 actions.

A la suite des CESSIONS intervenues en date du 12 juin 2019, aenregistrées à Etampes le 05 juillet 2019, ux termes desquelles Monsieur KELA NGENGI Pitshou a cédé la totalité de ses ACTIONS à Monsieur KADIMA Kalala(50 actions) et à Monsieur KADIMA Kévin RolaND (50 actions), la répartitions entre les actionnaires e présente de la manière suivante :

- A Monsieur KADIMA Kalala Monsieur

  50 actions, numérotées de 01 à 50 inclus, ci .....50 actions

- A Monsieur KADIMA Kévin Roland

  50 actions, numérotées de 51 à 100 inclus, ci ..... 50 actions

Total égale au nombre d'Actions composants le capital social, soit CENT (100 actions)

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réverses, au moyen de la création des parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence, à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait disparaitre des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours (45 jours) au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Article 9 – Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, ou des cessions qui seraient régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital emboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts. Toutes actions donnent droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

Article 11 –Indivisibilité et exercices des droits attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Article 12 – Transmission et cession des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du concessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le concessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les horaires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même, est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droit d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi par les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination.

A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

La collectivité des associés fixe sa rémunération dans les apports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans la limite de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le président dirige et administre la société.

Président :

Monsieur KADIMA Kalala

[redacted]

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité des associés, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Article 15 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président -associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

[redacted]

Article 16 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ euros. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentants au moins le cinquième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à l'expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

CONVENTIONS – DECISIONS COLLECTIVES – PROCES-VERBAUX

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulée. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'ne supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous les documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous les procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans les délais de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires et extraordinaires.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

[redacted]

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence ; et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VI

LES BENEFICES ET CAPITAUX PROPRES

Article 25 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

[redacted]

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

MODIFICATION ET FIN DE LA SOCIETE - PUBLICATION

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

2) La transformation régulière de la société n'entraine pas la création d'un être moral nouveau.

3) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Formalités et frais de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire pour effectuer les formalités d'usage auprès des services compétents, particulièrement au Greffe du Tribunal de commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
CD / 17/10/2019 12:00:09
N° de dépôt - 2019/15537 / 843974049

Pour copie certifiée conforme délivrée le 17/10/2019
Page 15 sur 15